



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CP

Arrêté préfectoral imposant à la S.A. AIR LIQUIDE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à DENAIN

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement, notamment l'article R 512-31;

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2002 autorisant la S.A. AIR LIQUIDE - siège social : 75, quai d'Orsay 75007 PARIS 07 - à exploiter ses activités de fabrication de gaz inflammables industriels à DENAIN 1430, rue Berthelot ;

VU la demande présentée par la S.A. AIR LIQUIDE en vue d'accroître les capacités de stockage d'oxygène et d'ammoniac et d'installer des outils de conditionnement supplémentaire pour le remplissage des bouteilles et des cadres ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU le rapport en date du 22 novembre 2007 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 18 décembre 2007 ;

VU les observations formulées par l'exploitant par courrier en date du 30 janvier 2008 ;

VU le rapport en date du 27 mars 2008 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que les modifications projetées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code l'environnement ;

CONSIDERANT que les parties d'installation modifiées ne seront pas à l'origine de zones d'effets létaux significatifs, de zones d'effets létaux ou de zones d'effets irréversibles à l'extérieur des limites de propriétés du site ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La Société AIR LIQUIDE, dont le siège social est implanté 75 Quai d'Orsay à PARIS (75007), désignée ci-après l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des activités et installations sises 1430 rue Berthelot à DENAIN (59721) concernées par l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2002 susvisé.

ARTICLE 2 : NATURE DES MODIFICATIONS

Les activités et installations faisant l'objet du présent arrêté sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques, et notamment à l'étude de dangers, contenus dans le dossier du 6 juillet 2007 susvisé, déposé par l'exploitant en préfecture du Nord.

Ces activités et installations respectent les dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2002 susvisé. En particulier, les consignes, procédures, plans et signalisations prévues aux articles 5, 31.1, 31.2 et 33 sont mis à jour avant le début d'exploitation de ces installations.

ARTICLE 3 : ACTIVITES AUTORISEES

Le tableau de classement de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2002 susvisé est modifié comme suit :

«

Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	AS – A – D ou NC
Stockage de gaz inflammables liquéfiés constitué de : - 26,5 t de propylène - 26 t de crylène - 31,5 t d'éthylène	84 t	1412-2-b	A
Stockage de l'ammoniac	4,8 t	1136-A-2-c	D
Emploi et stockage de l'oxygène	100,5 t	1220-3	D
Stockage de l'hydrogène	900 kg	1416-3	D
Stockage de liquides inflammables constitué de : - 4000 l de fuel - 7050 l d'acétone	7,85 m ³ (capacité totale équivalente)	1432-2-b	NC
Stockage de protoxyde d'azote	1,2 t	1200	NC

».

Un plan de situation de l'établissement, mentionnant l'emplacement des modifications faisant l'objet du présent arrêté, les zones d'effets associés, les limites de propriété et les zones d'effets enveloppes de l'ensemble des installations, est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 5-

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de Valenciennes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de DENAIN,

- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DENAIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le 21 AVR. 2008

Le préfet,

P J : plan de situation de l'établissement

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général
Pierre-André DURAND

